

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Chiche, Mme Forteza, Mme Cariou, M. Julien-Laferrière, Mme Gaillot, M. Orphelin,
Mme Tuffnell, M. Taché, Mme Bagarry, M. Lainé et M. Simian

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« âgé de plus de treize ans »

les mots :

« est incapable de discernement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article permet que l'on puisse passer outre l'absence de consentement du mineur de plus de 13 ans ainsi que du majeur protégé pour prononcer l'adoption de la personne concernée.

Alors que le consentement du mineur est obligatoire dans de nombreux domaines lorsque la procédure le concerne directement, et que l'harmonie de cette proposition de loi vise à renforcer encore davantage la place de ce consentement, il paraît inopportun que l'on puisse revenir sur l'un des principes fondamentaux de la procédure d'adoption d'un mineur de plus de 13 ans. C'est pourquoi cet amendement, qu'au lieu qu'une bornage d'âge soit fixé, qu'il soit tenu compte du discernement de l'enfant. Ainsi, lorsque le mineur est incapable de discernement, le tribunal pourra passer outre son consentement, si « l'adoption est conforme à l'intérêt de l'adopté. »